



Décision

du 25 septembre 2008

concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et d'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires

Vu :

Les articles 74, 75, 77b, 79, 90, 372 al. 3 et 380 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) ;

La décision de la Conférence du 24 septembre 2007 fixant l'entrée en vigueur au 1er novembre 2007 du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006) ;

L'article 4 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006 précité,

Considérant:

En son temps, les cantons partenaires ont décidé de fixer des prestations minimales pour la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et d'acquisition de verres médicaux, à l'exclusion des montures. Si le système a été confirmé lors de l'élaboration de l'actuel concordat, il doit néanmoins être adapté.

En effet, le code pénal modifié fixe comme objectifs aux autorités d'exécution de mettre en place des processus de socialisation et de porter l'accent sur la création de conditions d'existence qui se rapprochent le plus possible de celles de la vie courante. Aussi, la prise en charge des examens de la vue et d'acquisition de verres médicaux doit correspondre autant que possible aux conditions pratiquées par exemple, par les organismes d'aide sociale.

Sur les propositions de la Commission concordataire du 26 août 2008 et de la Commission de probation du 17 septembre 2008,

Décide:

Art. 1 Champ d'application

¹L'autorité de placement prend en charge à titre subsidiaire les frais d'examens de la vue et l'achat de verres pour autant que les personnes détenues et internées (ci-après, détenus) soient :

- en exécution anticipée de peine ou de mesure depuis une durée supérieure à 6 mois
- ou exécutent une sanction pénale privative de liberté dont le solde à subir, en régime ordinaire, jusqu'à la libération conditionnelle ou définitive est supérieur à 6 mois.

²Les personnes détenues en régimes de semi-détention, de journées séparées ou de travail externe ainsi que du travail et du logement externes ou qui bénéficieront de ces régimes dans un délai de 2 mois, assument la totalité des frais d'examens de la vue et d'achats de lunettes.

³Les cas de rigueur sont réservés.

Art. 2 Principes de subsidiarité et limites

¹La participation financière des autorités de placement ou de jugement, (ci-après, l'autorité de placement) n'intervient que pour autant que l'assurance maladie ou accident ne verse pas de prestations.

²Le montant global de la prise en charge maximum pour les cas de rigueur est de 150 francs par an.

³Les montures et les lentilles de contact ne sont pas prises en charge par l'autorité de placement sauf exception.

⁴Si la personne détenue qui exécute une mesure n'a ni moyen financier, ni rémunération, l'autorité de placement paie les frais pour des montures ordinaires, dont le montant maximum ne dépasse pas 150 francs par an.

⁵Si la personne détenue dispose par la suite d'une rémunération ou de moyens financiers, elle peut être appelée à rembourser tout ou partie de ces frais. L'autorité de placement décide, sur proposition de la direction de l'établissement.

Art. 3 Devoirs de l'établissement

La direction de l'établissement:

- a) choisit l'oculiste et l'opticien
- b) charge l'oculiste de procéder à l'examen de la vue et s'il y a lieu obtient l'ordonnance de port de verres médicaux
- c) transmet le devis à l'autorité compétente du canton de jugement ou de placement (ci-après autorité de placement)
- d) provisionne le montant du devis incombant à la personne détenue de façon à acquitter la facture de l'oculiste ou de l'opticien
- e) adresse la note d'honoraires à l'autorité de placement
- f) impute sur le compte disponible, au besoin sur le compte réservé de la personne détenue, la part des frais que cette dernière doit supporter.

Art. 4 Devoirs de l'autorité de placement

L'autorité de placement:

- a) examine sans délai le devis que l'établissement lui a fait parvenir
- b) renvoie le devis à l'établissement pour exécution
- c) paie sans délai à l'oculiste ou à l'opticien la part des frais qui lui incombe.

Art. 5 Paiement des frais

¹Les frais relatifs aux examens de la vue et d'acquisition de verres médicaux sont payés par la personne détenue lorsqu'elle dispose de moyens financiers lui permettant de les supporter (fortune, rentes, comptes dépôt, réservé ou disponible). L'autorité de placement décide, sur proposition de la direction de l'établissement.

²Les frais d'examens de la vue et d'acquisition de verres médicaux standards qui ne sont pas pris en charge par la personne détenue, par l'assurance maladie obligatoire, complémentaire ou en cas d'accident, le sont par l'autorité de placement, pour autant qu'il y ait une ordonnance médicale pour le port de verres médicaux et jusqu'à concurrence de 150.- par an.

³L'autorité de placement acquitte sans délai la part des factures qui lui incombe. Elle charge la direction de l'établissement d'imputer sur le compte disponible, au besoin sur le compte réservé de la personne détenue, la part des frais qu'elle doit supporter. Les frais sont portés en déduction des frais de pension facturés à l'autorité de placement.

Art. 6 Dispositions finales

¹La présente décision abroge la décision du 24 septembre 2007 concernant la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et d'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives à la participation des autorités de placement aux frais d'examen de la vue et d'acquisition de verres médicaux pour les personnes détenues et internées dans les établissements concordataires.

³Elle entre en vigueur le 1er novembre 2008. Elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer, Conseiller d'Etat